

Loi ouvrant un crédit d'étude et d'investissement de 5 000 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 10 000 000 francs pour développer l'infrastructure écologique cantonale et mettre en œuvre des mesures de compensation écologique (13647)

du 2 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But général de la présente loi

La présente loi a pour but de mettre en œuvre la Stratégie Biodiversité Genève 2030 et de renforcer l'infrastructure écologique cantonale, dont la mise en œuvre est prévue par la Stratégie Biodiversité Genève 2030 et par le Plan climat cantonal 2030 (axe 6) et en application des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, la forêt, la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, la biodiversité, la protection des monuments et des sites, la forêt, la faune et les eaux.

Art. 2 Autorité compétente

Le département chargé de la biodiversité, soit pour lui l'office cantonal chargé de l'application de la loi sur la biodiversité, du 14 septembre 2012, est l'autorité compétente pour l'exécution de la présente loi.

Chapitre II Crédit d'étude et d'investissement

Art. 3 Crédit d'étude et d'investissement

Un crédit d'étude et d'investissement de 5 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de mesures constructives en faveur de l'infrastructure écologique cantonale, ainsi que les

mesures de compensation écologique au sens de l'article 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966, telles que des mesures d'assainissement de structures empêchant le déplacement de la faune, la requalification d'éclairages, la mise en place de toitures végétalisées ou la création et requalification de milieux naturels (notamment zones humides et écosystèmes aquatiques, prairies extensives et fleuries, haies indigènes, surfaces rudérales).

Art. 4 Planification financière du crédit d'étude et d'investissement

¹ Le présent crédit d'étude et d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement sous les centres de responsabilités suivants :

- 0415 office cantonal des systèmes d'information et du numérique (département des institutions et du numérique);
- 0501 organisation des systèmes d'information (département du territoire);
- 0504 office cantonal des bâtiments (département du territoire);
- 0506 office cantonal du logement et de la planification foncière (département du territoire);
- 0515 office de l'urbanisme (département du territoire);
- 0523 office cantonal de l'environnement (département du territoire);
- 0524 office cantonal de l'eau (département du territoire);
- 0525 office cantonal de l'agriculture et de la nature (département du territoire);
- 0603 office cantonal des transports (département de la santé et des mobilités);
- 0611 office cantonal du génie civil (département de la santé et des mobilités).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre III Subvention cantonale d'investissement

Art. 5 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 10 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la réalisation de mesures constructives en faveur de l'infrastructure écologique cantonale, telles que des mesures d'assainissement de structures empêchant le déplacement de la faune, la requalification d'éclairages, la mise en place de toitures végétalisées ou la création de milieux naturels

(notamment zones humides et milieux aquatiques, prairies extensives et fleuries, haies indigènes, surfaces rudérales).

² Les subventions seront octroyées uniquement à des mesures réalisées sur des biens-fonds sis sur le territoire cantonal.

Art. 6 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert de 2026 à 2029. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement, sous le centre de responsabilité 0525 office cantonal de l'agriculture et de la nature, avec les rubriques suivantes :

- 5620 subventions d'investissement accordées aux communes et associations intercommunales;
- 5630 subventions d'investissement accordées aux assurances sociales publiques;
- 5640 subventions d'investissement accordées aux entreprises publiques;
- 5650 subventions d'investissement accordées aux entreprises privées;
- 5660 subventions d'investissement accordées aux organisations privées à but non lucratif;
- 5670 subventions d'investissement accordées à des personnes physiques.

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 7 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 10 000 000 francs.

Art. 8 But

Ce crédit d'investissement a pour but de contribuer à l'atteinte, sur des fonds appartenant à des tiers, des objectifs de la Stratégie Biodiversité Genève 2030, adoptée le 27 novembre 2020 par le Grand Conseil, conformément à l'article 6 de la loi sur la biodiversité, du 14 septembre 2012, et dont découlent également les objectifs de l'axe 6 du Plan climat cantonal 2030 – 2^e génération, adopté le 14 avril 2021 par le Conseil d'Etat.

Art. 9 Principe

La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 10 Critères d'éligibilité

¹ Sont éligibles à un soutien financier les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé titulaires de droits réels sur des biens-fonds visés à l'article 5, alinéa 2.

² L'autorité compétente peut compléter les critères d'éligibilité par voie de directive.

Art. 11 Objets subventionnés

¹ Les objets visés sont les mesures définies à l'article 5 du règlement d'application de la loi sur la biodiversité, du 8 mai 2013, ainsi que les mesures suivantes :

- a) la création et la renaturation de réservoirs et de corridors biologiques de l'infrastructure écologique;
- b) les ouvrages de passage à petite et moyenne faune et les mesures d'assainissement des structures artificielles piégeant la faune;
- c) les actions en faveur du déploiement de la trame noire.

² Sont exclues les mesures :

- a) de reconstitution ou de remplacement imposées par la législation fédérale ou cantonale;
- b) les passages à grande faune;
- c) la renaturation des cours d'eau communaux.

Art. 12 Effets bénéfiques pour l'environnement

Potentiel de service

¹ L'octroi de la subvention vise à créer en mains de tiers des biens générant des services écosystémiques nécessaires à l'atteinte des objectifs du canton en matière de transition écologique, et plus particulièrement au renforcement de l'infrastructure écologique tel que prévu par la Stratégie Biodiversité Genève 2030. Les biens considérés doivent avoir une durée de vie de 4 ans au moins.

Exigences environnementales

² L'octroi de la subvention doit contribuer de manière mesurable notamment à :

- a) développer les surfaces de milieux naturels de qualité (notamment zones humides, étangs, prairies extensives ou fleuries, haies mixtes indigènes);
- b) renaturer les sites dégradés par les espèces exotiques envahissantes;
- c) réduire la pollution lumineuse en renforçant la fonctionnalité de la trame noire (notamment en requalifiant les éclairages);

- d) éliminer ou assainir les obstacles dus à des structures et infrastructures artificielles qui piègent la petite faune ou empêchent les déplacements;
- e) développer la surface de corridors biologiques nécessaires au bon fonctionnement de la biodiversité à travers tout le canton;
- f) reconverter des haies exotiques en haies indigènes;
- g) augmenter le nombre et les surfaces des sites urbains favorables à la biodiversité;
- h) augmenter les surfaces de toitures végétalisées (biosolaires ou non).

³ L'autorité compétente évalue tous les ans l'effectivité et l'efficacité des subventions octroyées au regard des objectifs visés à l'alinéa 2.

Art. 13 Fardeau de la preuve et devoir d'information

¹ Le requérant doit démontrer l'effet bénéfique pour l'environnement au sens de l'article 12.

² Le requérant fournit à l'autorité compétente un dossier comprenant tous les renseignements utiles à l'appréciation de l'effet bénéfique pour l'environnement et au contrôle des conditions d'octroi au sens de l'article 14.

Art. 14 Conditions d'octroi

¹ L'octroi d'une subvention est subordonné :

- a) au respect des critères d'éligibilité fixés à l'article 10;
- b) au respect des conditions liées à l'objet subventionné au sens de l'article 11;
- c) à la contribution significative aux objectifs environnementaux au sens de l'article 12.

² L'office cantonal chargé de la biodiversité précise les critères d'octroi et de priorisation pour chaque typologie de subvention par voie de directive, conformément aux articles 4 et 18 du règlement d'application de la loi cantonale sur la biodiversité, du 8 mai 2013.

³ Le taux maximal de subventionnement est fixé comme suit :

- a) pour les communes et les personnes morales de droit public, le taux s'élève à 50%; à titre exceptionnel, il peut être porté jusqu'à 80% lorsque le projet présente un coût particulièrement élevé au regard de la capacité financière de la commune concernée;
- b) pour les autres bénéficiaires, le taux s'élève en principe au plus à 80%; à titre exceptionnel, il peut être porté à 100% lorsque le projet revêt un intérêt exclusivement public et n'apporte aucun avantage au propriétaire concerné.

⁴ L'autorité compétente prévoit des critères fixant la hauteur de la subvention octroyée par voie de directive.

Art. 15 Décision ou convention d'octroi

La décision ou la convention d'octroi de la subvention d'investissement doit notamment contenir :

- a) les conditions générales et particulières applicables;
- b) les charges applicables;
- c) une clause d'obligation de restitution (ou remboursement) de la subvention dont la durée doit être définie en fonction de la durée de contrôle applicable;
- d) les modalités de versement de la subvention;
- e) la durée du contrôle applicable.

Art. 16 Contrôles

¹ Le bénéficiaire a l'obligation de fournir un rapport annuel à l'autorité compétente :

- a) attestant de la présence fonctionnelle de l'objet subventionné;
- b) informant l'autorité compétente de l'achèvement des travaux subventionnés, aux fins de les contrôler;
- c) alertant immédiatement l'autorité compétente de toute dégradation significative de l'objet subventionné.

² Pour les communes, une extraction de la comptabilité MCH2 peut remplacer le rapport annuel prévu à l'alinéa 1.

³ L'autorité compétente met en place des contrôles réguliers lui permettant de s'assurer de l'existence de l'objet subventionné, de son utilisation conforme à la décision d'octroi de la subvention et de son impact environnemental effectif. La périodicité des contrôles dépend du type de mesure et sera établie par voie de directive.

⁴ La durée du contrôle est fixée à 4 ans minimum dès la réalisation des travaux; l'autorité compétente peut prévoir une durée plus longue dans le cadre de la décision ou convention d'octroi.

Art. 17 Mesures administratives et obligation de remboursement de la subvention

¹ Postérieurement à l'octroi de la subvention, et pendant la durée fixée à l'article 16, alinéa 4, le requérant doit informer spontanément l'autorité compétente de toute circonstance rendant la subvention sans objet, telle qu'une destruction de l'objet subventionné.

² L'autorité compétente peut exiger, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, ainsi que de l'article 24e de la loi fédérale sur la

protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966, le remplacement de l'objet subventionné en cas de destruction ou si le maintien fonctionnel ou vivant de l'objet n'est pas respecté.

³ Le bénéficiaire de la subvention est tenu de la restituer si :

- a) l'autorité compétente considère que les conditions de remplacement ne sont plus réunies;
- b) les conditions et charges associées à la décision de subvention ne sont plus respectées;
- c) les obligations de maintenir fonctionnel ou vivant l'objet subventionné ne sont pas respectées;
- d) l'objet est détruit;
- e) le bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits pertinents pour l'octroi de la subvention;
- f) en cas de non-respect de la législation.

⁴ Le montant du remboursement correspond à la subvention perçue durant toute la durée fixée à l'article 16, alinéa 4.

⁵ Le remboursement de la subvention est ordonné par voie de décision qui en fixe les modalités.

⁶ La poursuite pénale est réservée.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint au 31 décembre 2029.

Art. 19 Amortissement

¹ L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² La durée d'amortissement des subventions d'investissement est fixée à 4 ans minimum.

Art. 20 Rapport

¹ Le Conseil d'Etat rend compte annuellement au Grand Conseil sous forme de rapport :

- a) de l'état d'avancement des études et travaux relatifs au crédit d'étude et d'investissement;
- b) des dépenses effectuées selon l'article 3;

c) des subventions accordées conformément à l'article 5.

² Les effets des mesures financées par la présente loi sont évalués régulièrement sur la base du système d'information et de suivi prévu à l'article 5 de la loi sur la biodiversité du 14 septembre 2012, ainsi que des données issues du processus stratégique et de sa révision périodique selon l'article 6 de cette même loi.

Art. 21 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.